



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-01-01-001 - 2017 001 decision delegation signature (18 pages) Page 4
- BFC-2016-12-19-035 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-209 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages) Page 23
- BFC-2016-12-19-036 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-210 arrêtant le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées (6 pages) Page 30

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-01-05-001 - Délégation DIRECCTE vers Pôle T arrêté signé 050217 (4 pages) Page 37

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2016-09-02-002 - 02/09/16 accusé réception valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à SCEA DE NARDIN de Pomoy (2 pages) Page 42
- BFC-2016-09-02-001 - 02/09/2016 accusé réception valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DU MONT NELBY de Montagney (25) (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2016-12-19-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Bernard CHARRIER à Baugy (2 pages) Page 48
- BFC-2016-12-05-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC CORTIER Pierre et Nicolas à Viry (2 pages) Page 51
- BFC-2016-12-05-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MERLE JMP à Saint-Agnan (4 pages) Page 54
- BFC-2016-12-19-038 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL ANJELA à Pierre-de-Bresse (2 pages) Page 59
- BFC-2016-12-01-002 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Baptiste GRANGER à Messey-sur-Grosne (2 pages) Page 62
- BFC-2016-12-12-001 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BARDOUX à Longwy-sur-le-Doubs (1 page) Page 65
- BFC-2016-08-23-001 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Damien BOISSARD à Saint-Martin-en-Bresse (1 page) Page 67
- BFC-2016-12-12-002 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Gaël BEAUCHAMP à Le Rousset (1 page) Page 69
- BFC-2016-12-12-006 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Patrick PETIT à Le Creusot (1 page) Page 71
- BFC-2016-12-12-003 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MONTEULAND à Blanzay (1 page) Page 73
- BFC-2016-12-12-004 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SAUNIER à Issy-L'Évêque (1 page) Page 75
- BFC-2016-12-12-005 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC TERRIER FRERES à 71220 Beaubery (1 page) Page 77

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-01-05-003 - Arrêté de DS 017-2016 - Sébastien Nicolas DIR PLACE DISP (2 pages) Page 79

Ministère de la justice

BFC-2016-12-31-001 - Délégation de signatures décembre 2016 (4 pages) Page 82

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-03-001 - Arrêté n° 17-02 BAG portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté - modification statutaire (4 pages) Page 87

BFC-2017-01-04-001 - Arrêté n° 17-03 BAG portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté de Madame Patricia DABERE (2 pages) Page 92

BFC-2017-01-04-002 - Arrêté n° 17-04 BAG portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté de Madame Christine PELLETIER (2 pages) Page 95

BFC-2017-01-05-002 - Arrêté n° 17-05 BAG portant approbation de la prorogation de la convention constitutive au groupement d'intérêt public "Maison départementale de l'emploi et de la Formation de la Nièvre" (2 pages) Page 98

BFC-2016-10-27-001 - Etablissement public foncier du Doubs Interdépartemental . Arrêté n° 16- n° 753 BAG portant extension du périmètre à la communauté de communes de Salins-les-Bains et à la communauté de communes du Val de Morteau (2 pages) Page 101

Rectorat

BFC-2016-12-13-001 - Arrêté du 13 décembre 2016 de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Christophe Petitjean, chef de la division de l'organisation scolaire , de l'enseignement privé et de la prospective (DOSEPP) (1 page) Page 104

BFC-2016-12-13-002 - Arrêté du 13 décembre 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Djion (Frédérique Alexandre-Bailly) à Christophe Petitjean, chef de la division de l'organisation scolaire , de l'enseignement privé et de la prospective (DOSEPP) (2 pages) Page 106

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-01-001

2017 001 decision delegation signature

Décision 2017-001 portant délégation de signature du directeur général adjoint



**Décision n° 2017-001
en date du 1er janvier 2017
portant délégation de signature du directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-013 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

Vu la décision n°2016-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 chargeant Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2017,

DECIDE :

Article 1

1.1.1 – L'intérim du directeur de la santé publique est assuré par Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général par intérim. A ce titre, il signe :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général par intérim, délégation de signature est donnée, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,**
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseillère pharmaceutique et cheffe du département qualité, alerte et crise par intérim, à l'effet de**

signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

1.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

1.1.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et cheffe du département qualité et sécurité par intérim, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de

responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

1.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, cheffe de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

1.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

1.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

1.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable de la cellule financement pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.
- **Madame Valérie AGLIETTI**, chargée de mission, cadre référente financier pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.

1.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

1.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

1.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

1.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

1.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

1.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

1.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

1.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

1.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

1.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la

direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

1.2.4.2. En cas d'empêchement du Directeur Général par intérim, délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine GARTAU et Marilyn TEISSIER, Conseillères techniques et pédagogiques, à effet de signer :

- L'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne Franche-Comté.

1.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

1.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

1.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

1.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

1.3.5 – En l'absence de chef du département Allocation de ressources, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

1.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

1.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

1.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

1.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

1.4.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des moyens par intérim, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

1.4.4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

1.4.4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

1.4.4.3 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

1.4.4.4 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats

1.4.4.5 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats

1.4.4.6 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Nièvre dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la

période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Monsieur Jean-Luc TISSIER, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- Madame Nicole ERRECART-FAVIERES, agent de la délégation départementale de la Nièvre

1.4.4.7 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Saône et Loire dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Monsieur Franck CASADO, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire

1.4.4.8 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de l'Yonne dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Madame Claudine LEFRANC, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- Monsieur Claude MAUNOURY, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne

1.4.4.9 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale du Jura dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Madame Corinne DE MATOS, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura

1.4.4.10 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Haute-Saône dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Madame Noëlle ROMAIN, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône

1.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

1.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

1.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

1.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

1.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

1.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

1.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

1.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

1.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.

- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ♦ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

1.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

1.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

1.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.7.10. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui de l'Aire Urbaine.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à Madame Lauranne COURNAULT, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

1.9 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUSSARD, directrice de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

1.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1er janvier 2017

Le directeur général par intérim,

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-035

Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-209 arrêtant le contrat
type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/16-209
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des
médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-003 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2016
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Signé

Christophe LANNELONGUE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-209 du 15 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-036

Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-210 arrêtant le contrat
type régional de transition pour les médecins (COTRAM)
dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/16-210
Arrêtant le contrat type régional de transition pour les médecins
(COTRAM) dans les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-003 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2016
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Signé

Christophe LANNELONGUE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-210 du 15 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-05-001

Délégation DIRECCTE vers Pôle T arrêté signé 050217



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 04/2017-1 DU 5 JANVIER 2017 (annule et remplace l'arrêté n°04/2016-1 du 12/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Politique du Travail**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de M. Georges MARTINS-BALTAR en tant que responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional adjoint et responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué, pour l'ensemble des compétences n°1 à 7 ci-après listées, dévolues au directeur régional en propre par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par empêchement du responsable du pôle «politique du travail», et/ou du directeur régional délégué, délégation est donnée à

Nelly ARPIN, Chef de l'unité de contrôle «Lutte contre le travail illégal»

Fabienne BAILLY, Chef du département «Animation du dialogue social et traitement des recours»

Emmanuel GIROD, Chef du département «Service Régional d'Appui»

Barbara RUBAGOTTI, Chef du département «Contrôle régional»

sur les seules compétences n°1, 3, 4 et 5.

Les compétences relatives aux pénalités prononcées en cas d'absence ou de non-conformité d'un accord portant sur le contrat de génération, ou en cas d'absence d'accord ou de plan en matière d'égalité professionnelle femme/homme, demeurent à la seule signature du directeur régional de la DIRECCTE.

1- Contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition

1.1 Contrats conclus avec un groupement d'employeurs

- Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1253-32)

2- Procédure de règlement des conflits collectifs

2.1 Commissions de conciliation

- Avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation (R.2522-14)
- Propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation (R.2522-6)

2.2 Médiation

- Préparation des listes des médiateurs (R.2523-1)
- Proposition au Préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties (R.2523-9)

3- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires

3.1 Durée du travail

- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité (R.3121-26 R.713-25 code rural)
- Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF (Arrêté 27 juillet 2001)
- Décision portant sur désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains (décret 4 septembre 2003)

4- Prévention

4.1 Mesures de prévention dans les entreprises agricoles

- Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole (R.751-158 code rural)

4.2 Autres décisions

- Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail, (4741-11)

5- Institutions concourant à l'organisation de la prévention

5.1 Organismes professionnels de prévention du bâtiment et des travaux publics

- Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention (R.4643-24)

5.2 Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

- Nomination des membres de la commission départementale (D.717-76 code rural)
- Nomination des membres de la commission inter-départementale (D.717-76-4 code rural)

6- Services de santé au travail

6.1 Missions et organisation

- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail (D.4622-3)
- Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du Comité d'entreprise au choix de l'employeur (D.4622-3 et 4)
- Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes (D.4622-16)
- Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises (D.4622-21)
- Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur (D.4622-23)

6.2 Instance de contrôle

- Décision en cas de difficultés de constitution de la commission de contrôle (D.4622-37)

6.3 Contractualisation

- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale (L.4622-10 et D.4622-44)

6.4 Agrément

- Agrément des SST, décision de rattachement (D.4622-48 et R.4622-52)
- Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations (D.4622-51)
- Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité (D.4622-51)

6.5 Personnels concourant aux services de santé au travail

- Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin (R.4623-9)
- Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun (D.4625-17)
- Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement (D.4644-7 à D.4644-10)

6.6 Surveillance médicale des salariés temporaires

- Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires (D.4625-7)
- Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires (D.717-26-9 code rural)

6.7 Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation

- Approbation du tarif des cotisations (R.7214-4)

6.8 Organisation des services de santé dans les professions agricoles

- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail (D.717-44 et 47 code rural)

7- Recours

7.1 Recours hiérarchiques

- Recours relatif aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé (R.4532-33, R.4732-1 à R.4723-3)

7.2 Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :

- Règlement intérieur (R.1322-1)
- Durée quotidienne maximale du travail (D.3121-18)
- Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit (R.3122-13)
- Affectation de travailleurs à des postes de nuit (R.3122-17)
- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) (R.3132-14)
- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture (R.714-13 du code rural)
- Repos quotidien en agriculture (D.714-19 du code rural)

- Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture (R.716-16 du code rural)
- Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable (R.716-25 du code rural)
- Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés (L.4611-4)
- Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités (L.4613-4)

7.3 Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :

- Mise en demeure ou demande de vérification (L.4723-1)
- Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) (L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale)

7.4 Recours contentieux

- Instruction des recours contentieux formés contre les décisions des inspecteurs du travail

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les notes au Préfet de région,
- les courriers adressés au cabinet du ministre,

qui demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 5 janvier 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-09-02-002

02/09/16 accusé réception valant autorisation tacite
d'exploiter des parcelles agricoles à SCEA DE NARDIN
de Pomoy
aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 septembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

SCEA DE NARDIN

Mrs ECREMENT

15 route nationale

70240 POMOY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **30 août 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation et création de société agricole par reprise de 101 ha 75 a sur le territoire des communes de Arpenans, Bouhans les lure, Genevreville, Pomoy et Velleminfroy:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ARPENANS	ZE14	17,4080	ECREMENT Gérard 14 chemin de Francois 70240 POMOY
	ZE20	19,8438	ECREMENT Gérard
	ZE21	1,3047	ECREMENT Gérard
	BOUHANS LES LURE	ZD42	0,2906
BOUHANS LES LURE	ZD53	0,0886	ECREMENT Gérard
	ZD54	5,2469	ECREMENT Gérard
	ZD57	1,9443	ECREMENT Gérard
	ZD58	0,7425	ECREMENT Gérard
	ZD59	2,8307	ECREMENT Gérard
	ZE19	7,0510	ECREMENT Gérard
	ZE21	6,3322	ECREMENT Gérard
		ZD52	0,8016

.../...

.../...

GENEVREUILLE	ZD46	7,0410	ECREMENT Gérard
POMOY	ZA41	0,1300	ECREMENT Michel route nationale 70240 POMOY
	ZH31	0,6770	ECREMENT Michel
	ZH51	0,4360	ECREMENT Michel
	ZH59	0,3380	ECREMENT Michel
	ZA28	1,0060	ECREMENT Gérard
	ZB3	0,4350	ECREMENT Gérard
	ZB6	0,3000	ECREMENT Gérard
	ZB13	3,7220	ECREMENT Gérard
	ZB17	0,8890	ECREMENT Gérard
	ZB66	0,5970	ECREMENT Gérard
	ZD20	0,6840	ECREMENT Gérard
	ZD21	1,0620	ECREMENT Gérard
	ZD22	3,8370	ECREMENT Gérard
	ZE3	0,4040	ECREMENT Gérard
	ZE7	5,1600	ECREMENT Gérard
	ZE46	1,2787	ECREMENT Gérard
	ZA27	3,1120	HENRY Paul 2 rue du saut 70240 POMOY
	ZB4	2,1060	HENRY Paul
	ZE46	0,4200	HENRY Paul
	ZE5	1,4100	HENRY Paul
	ZH64	1,9000	JEANMOUGIN Marthe 70240 POMOY
	ZA42	0,2700	ECREMENT Colette route nationale 70240 POMOY
VELLEMINFROY	ZC21	0,6596	ECREMENT Gérard

101,7592

Votre dossier a été réceptionné le 29 Août 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/64.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **30 décembre 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du service économie et politique agricoles,


Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-09-02-001

02/09/2016 accusé réception valant autorisation tacite
d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DU MONT

NELBY de Montagney (25)

aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 2 Septembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU MONT NELBY

Mrs Goux

15 rue du bois Lassus

25680 MONTAGNEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **30 août 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 9 ha 84 a sur le territoire de la commune de Thieffrans :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
THIEFFRANS	ZM34	9,8418	MOUILLET Jean 5 aux bonnes 70230 THIEFFRANS

Votre dossier a été réceptionné le 30 août 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/65.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **30 décembre 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-19-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. Bernard CHARRIER à Baugy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/05/2016 et complétée le 07/06/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Bernard CHARRIER BAUGY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Alain CUISSINAT 20,80 ha BAUGY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus à l'encontre de Monsieur Bernard Charrier a été signée par Madame la préfète de région en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier, valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée, a été envoyé par Monsieur Bernard Charrier en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne présente pas de concurrence et que M. Bernard CHARRIER propose de réduire sa demande à 15,10 ha ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place, M. Alain Cuissinat à Baugy, a cessé son activité au 11 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 29/11/2016 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Baugy, rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastrale	Surface
A117, A211, A212, A213, A214, A288, A291, A437, A444, B17, B18,	15 ha 10 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 15 ha 10 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision de refus d'exploiter à l'encontre de Monsieur Bernard Charrier en date du 27 septembre 2016.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Bernard Charrier et transmis pour affichage à la commune de Baugy.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2016**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-05-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC CORTIER
Pierre et Nicolas à Viry

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **24/08/2016** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC CORTIER Pierre et Nicolas
	Commune	VIRY, 71120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Bernard DESCHAMPS
	Surface demandée dans les communes	38,12 ha VIRY, 71120

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 01/11/2016, pour les parcelles D2, D3, D8, sises sur la commune de Viry et d'une contenance totale de 9,98 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente déposée par l'Earl Lagrost Johann à Viry (71120, Saône-et-Loire) est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 131,55 ha avec 1 associé exploitant à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec Cortier Pierre et Nicolas est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 161,30 ha avec 2 associés exploitant à titre principal) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 2 ont été calculés et que l'écart des points obtenus par les concurrents est inférieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les parcelles D2, D3, D8, sises sur la commune de Viry et d'une contenance totale de 9,98 ha, formant un seul et même îlot, qu'il serait incohérent de déstructurer, joignent l'exploitation et le siège de l'Earl Lagrost Johann mais pas ceux du Gaec Cortier Pierre et Nicolas ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 29/11/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Viry, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande comporte une concurrence de même priorité et joignante.

Référence Cadastrale	Surface
D2, D3, D8	9 ha 98 a

Soit une surface totale de 9 ha 98 a.

Référence Cadastrale	Surface

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Mornay et Viry, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande ne comporte pas de concurrence.

Référence Cadastrale	Surface
AS24 commune de Mornay	3 ha 58 a

Soit une surface totale de 28 ha 14 a.

Référence Cadastrale	Surface
C20, C22, C23, C32, C33, C34, C38, C70, C71, C112, C113, C126, C143, C144, commune de Viry	24 ha 56 a

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gaec Cortier Pierre et Nicolas et transmis pour affichage aux communes de Mornay et Viry.

Fait à Dijon, le **5 DEC. 2016**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-05-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC MERLE JMP à
Saint-Agnan

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/05/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 29/06/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MERLE JMP SAINT-AGNAN, 71160
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	SAFER DE BOURGOGNE 66,10 ha MACON, 71000

VU le courrier de prorogation de délai émanant de la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté, en date du 17 octobre 2016, et portant à six mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que la SAFER a procédé à des attributions d'une partie des terrains demandés, par des Conventions de Mise à Disposition (CMD) et une Convention d'Occupation Provisoire et Précaire (COPP) et que ces attributions, approuvées par les commissaires du gouvernement, valent autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le Gaec Merle JMP à Saint-Agnan (71160, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation en deçà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 166,09 ha à 232,19 ha avec 3 chefs d'exploitation ou associés à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que 17,67 ha, à savoir les parcelles AB70, AB71, AB72, AB73, C235, C236, C239, C240, C244, C246, C247, C266, C278, C279, C280, C281, C282, C283, C286, C288, C289, C290, C292, C293, C294, commune des Guerreaux, ont fait l'objet d'une CMD SAFER en faveur de Monsieur Cédric Gagnaud à Perrigny-sur-Loire (71160, Saône-et-Loire), lequel réalise une installation en deçà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 0 à 17,67 ha avec un chef d'exploitation à titre principal) ;

CONSIDÉRANT que 31,45 ha, à savoir les parcelles AB66, AB67, AB68, AB69, AB81, AB82, AB83, AB84, AB85, AB86, AB87, AB88, AB91, AB93, AB94, AB95, AB96, AB99, AB120, AB137, AB138, C226, C227, C228, C230, C238, C296, C297, C298, C299, C300, C301, C303, C304, C305, C307, C308, C309, C310, C311, C312, C313, C314, C315, C321, C322, C323, C324, C325, C326, C327, C328, C329, C330, C531, C565, C566, F304, F322, F324, commune des Guerreaux, ont fait l'objet d'une COPP SAFER en faveur de Monsieur Cédric Gagnaud à Perrigny-sur-Loire (71160, Saône-et-Loire) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, précisant à priorité égale les critères retenus et leur pondération, M. Cédric Gagnaud est prioritaire sur les 17,67 ha d'une part et sur les 31,45 ha d'autre part, vis-à-vis du Gaec Merle JMP, puisque ce dernier obtient plus de 20 points d'écart avec M. Cédric Gagnaud, dans la même priorité ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le 1° de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde autorisation, sur les mêmes terrains, ne peut être délivrée que si le deuxième demandeur est autant ou plus prioritaire que le premier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que 12,46 ha, à savoir les parcelles F197, F198, F199, F203, F204, F205, F206, F207, F213, F214, F242, F243, F244, F245, F246, F247, F248, F249, C331, commune des Guerreaux, ont fait l'objet d'une CMD SAFER en faveur de l'Earl de Villars aux Guerreaux (71160, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, précisant à priorité égale les critères retenus et leur pondération, l'Earl de Villars et le Gaec Merle JMP obtiennent moins de 20 points d'écart dans la même priorité ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde autorisation, sur les mêmes terrains, ne peut être délivrée que si le deuxième demandeur est autant ou plus prioritaire que le premier, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que 2,32 ha, à savoir les parcelles F200, F202, commune des Guerreaux, ont d'ores et déjà fait l'objet d'un bail SAFER en faveur du Gaec Merle JMP ;

CONSIDÉRANT que 2,20 ha, à savoir les parcelles C389, F301, F306, F307, commune des Guerreaux, ont d'ores et déjà fait l'objet d'une COPP SAFER en faveur du Gaec Merle JMP ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune des Guerreaux, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande comporte une concurrence prioritaire.

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
AB66, AB67, AB68, AB69, AB70, AB71, AB72, AB73, AB81, AB82, AB83, AB84, AB85, AB86, AB87, AB88, AB91, AB93, AB94, AB95, AB96, AB99, AB120, AB137, AB138, C226, C227, C228, C230, C235, C236, C238, C239, C240, C244, C246, C247, C266, C278, C279, C280, C281, C282, C283, C286, C288, C289, C290, C292, C293, C294, C296, C297, C298, C299, C300, C301, C303, C304, C305, C307, C308, C309, C310, C311, C312, C313, C314, C315, C321, C322, C323, C324, C325, C326, C327, C328, C329, C330, C531, C565, C566, F304, F322, F324,	49 ha 12 a		

Soit une surface totale de 49 ha 12 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune des Guerreaux, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande ne comporte pas de concurrence ou une concurrence de priorité équivalente.

Référence Cadastreale	Surface
C389, F197, F198, F199, F200, F202, F203, F204, F205, F206, F207, F213, F214, F242, F243, F244, F245, F246, F247, F248, F249, F301, F306, F307, F331,	16 ha 98a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 16 ha 98 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Gac Merle JMP et transmis pour affichage à la commune des Guerreaux.

Fait à Dijon, le **- 5 DEC. 2016**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-19-038

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL ANJELA à Pierre-de-Bresse

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la decision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdelegation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la demande deposee le 02/06/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et completee le 27/06/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARLANJELA PIERRE DE BRESSE, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DE L'ESPAGNE 11,16 ha CHARETTE VARENNES, 71270

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la peche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande, deposee le 4 octobre 2016, est en concurrence avec le Gaec 2000 à Pierre de Bresse (71270, Saône-et-Loire), dont le terme du delai de publicitee etait fixe au 04/10/2016, pour les parcelles ZH12, ZH71, ZH72, ZH73, ZH74, sises sur la commune de CHARETTE VARENNES, et d'une contenance totale de 11,16 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente du Gaec 2000 à Pierre de Bresse (71270, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement en deca de la dimension economique viable, et s'inscrivant ainsi en prioritee 1 (exploitation passant de 447,56 ha avec 6 associes exploitants à 571,29 ha avec 7 associes exploitants) ;

CONSIDÉRANT que la demande deposee par l'Earl Anjela à Pierre de Bresse (71270, Saône-et-Loire), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension economique viable et s'inscrivant ainsi en prioritee 2 (exploitation de 61,33 ha comprenant 1 chef d'exploitation à titre secondaire) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, le Gaec 2000 est prioritaire sur ces 11,16 ha vis-à-vis de l'Earl Anjela ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignes à l'article 331-3-1 du code rural et de la peche maritime ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Charette-Varenes, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastre	Surface
ZH12, ZH71, ZH72, ZH73, ZH74,	11 ha 16 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 11 ha 16 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'Earl Anjela et transmis pour affichage à la commune de Charette-Varenes.

Fait à Dijon, le

19 DEC. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-01-002

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à M. Baptiste GRANGER à
Messey-sur-Grosne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/06/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 03/08/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Baptiste GRANGER MESSEY-SUR-GROSNE, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Joël LAPORTE 17,41 ha MESSEY-SUR-GROSNE, 71390

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le 2° de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que le preneur en place, Monsieur Joël Laporte exploite seul 140 ha, cesse son activité fin 2016 et qu'ainsi la reprise de 17,41 ha issus de cette exploitation conduirait à un démantèlement de cette exploitation agricole qui pourrait ainsi la rendre inapte à une reprise du fait que sa viabilité en serait compromise ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur Baptiste Granger à Messey-sur-Grosne (71390, Saône-et-Loire), est vue comme une pré-installation, hors parcours aidé, et sans projet agricole suffisamment précis ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 19/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Messey-sur-Grosne, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Référence Cadastre	Surface
ZB2, ZB8, ZO6	17 ha 41 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 17 ha 41 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Baptiste Granger et transmis pour affichage à la commune de Messey-sur-Grosne.

Fait à Dijon, le - 1 DEC. 2015

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-001

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL BARDOUX à
Longwy-sur-le-Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

EARL BARDOUX
9 rue du Grand Meix
Moussières
39120 LONGWY SUR LE DOUBS

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 94 ha 44 a, situés sur les communes de Palleau, Saint-Gervais-en-Vallière, Saunières, Sermesse (71350) et Gergy (71590), exploités antérieurement par Monsieur Dominique Pitoux. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 08/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160394.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 08/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-08-23-001

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. Damien BOISSARD à
Saint-Martin-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Dijon, le 23 août 2016

Monsieur BOISSARD Damien
3 rue de la République
71620 SAINT MARTIN EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19 ha 50 a , situés sur les communes de Frangy-en-Bresse (71330) et Saint-Germain-du-Bois (71330); exploités antérieurement par Mme Jeannie Martin. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 09/05/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160207.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 09/11/2016 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Signé : Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-002

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. Gaël BEAUCHAMP à Le
Rousset



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BEAUCHAMP Gaël
Noireux
71220 LE ROUSSET

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 04 a, situés sur la commune du Rousset (71220), exploités antérieurement par Monsieur Philibert Carrouge. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 19/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160333.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 19/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-006

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter de M. Patrick PETIT à Le
Creusot



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PETIT Patrick
70 rue du Canada
71200 LE CREUSOT

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25 ha 98 a, situés sur les communes de Chevagny-sur-Guye et La Guiche (71220) exploités antérieurement par Monsieur Marc Rouget. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 06/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160351.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 06/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-003

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MONTEULAND à
Blanzay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE MONTEULAND
MONTEULAND
71450 BLANZY

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 39 ha 73 a, situés sur la commune de Messey-sur-Grosne (71390) exploités antérieurement par Monsieur Joël Laporte. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 06/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160326.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 06/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-004

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC SAUNIER à
Issy-L'Évêque



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

GAEC SAUNIER
LA MONTAGNE
71760 ISSY L'EVEQUE

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 74 ha 87 a, situés sur les communes de Marly-sur-Arroux (71420) et Issy-l'Évêque (71760) exploités antérieurement par Madame Anne-Marie Grange. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 07/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160387.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 07/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-005

Prorogation du délai d'instruction de la demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC TERRIER FRERES à
71220 Beaubery



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 12 décembre 2016

Service régional de l'économie agricole

**GAEC TERRIER FRERES
GIVRY
71220 BEAUBERY**

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 31 ha 64 a, situés sur la commune de Beaubery (71220), exploités antérieurement par Monsieur Alain Boisse. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 22/09/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160398.

La date de complétude de ce dossier, ainsi que les délais de publicité réglementaires, ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 22/03/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint

Huguette THIEN-AUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-01-05-003

Arrêté de DS 017-2016 - Sébastien Nicolas DIR PLACE
DISP

*arrêté de délégation de signature du directeur placé au sein de la direction interrégionale,
sébastien nicolas.*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES Centre-Est – Dijon

ARRETE du 1er décembre 2016

N° 017-2016 portant subdélégation de signature à

M. Sébastien NICOLAS, Directeur placé auprès du Directeur Interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon

VU l'arrêté préfectoral n°16-758 BAG du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2016 portant mutation de M. Sébastien NICOLAS à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (siège), en qualité de directeur placé à compter du 19 septembre 2016

ARRETE

Article 1 - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 2 - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 3 - subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien NICOLAS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 5 - toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon , le 1er décembre 2016

P/ Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT  Joint au Directeur Interrégional

François GOETZ



Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Bureau de la Gestion Personnalisée des Cadres de la SDRHRS de la DAP

ARRÊTÉ

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-8 ;

Vu l'avis rendu par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des services pénitentiaires en sa séance du 21 juin 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Sebastien NICOLAS est muté à compter du 19 septembre 2016 dans les conditions suivantes :

Ministère de la justice

BFC-2016-12-31-001

Délégation de signatures décembre 2016



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice de Dijon

Le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de Dijon, responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Patricia ISNARDON du 10 avril 2012 en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire de la plate-forme interrégionale de Dijon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en date du 24 novembre 2015

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 25 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme interrégionale de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait, le 31 décembre 2016

La coordonnatrice de la plate-forme interrégionale
de Dijon
Responsable du département de l'exécution budgétaire et
comptable,

Patricia ISNARDON

ANNEXE

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
BRETON Christian	Secrétaire administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Programmes 182 et 107 : Hors T2 T2 HPSOP et indus de paye des programmes 182 et 107. Programmes 912 et 723
BREUIL Marine	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
CHADLI Ouafae	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
CHATENET Pauline	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
DAUBERTON Sophie	Secrétaire administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem

MALATESTA Laure	Attachée d'administration	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MARTINET Dominique	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
DESCOLLONGES MIELLE Joanna	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MUSCAT Julia	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
NAGES Ernest	Attaché principal d'administration	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
POIROT Stéphanie	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
VIGNON David	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus	Idem

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-03-001

Arrêté n° 17-02 BAG portant extension du périmètre
d'intervention de l'établissement public foncier Doubs
Bourgogne-Franche-Comté - modification statutaire

*Arrêté n° 17-02 BAG portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public
foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté - modification statutaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 17-02 BAG portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté Modification statutaire

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1 607 bis du code général des impôts,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane Barret, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n° 2015-054-0001 du 23 février 2015 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 16-753 BAG du 27 octobre 2016 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental du 20 septembre 2016, adoptant à l'unanimité la nouvelle dénomination, les nouveaux statuts et le nouveau règlement intérieur de l'établissement,
- VU les statuts et le règlement intérieur de l'établissement public foncier du Doubs BFC,

Considérant que les conditions d'adoption de nouveaux statuts sont remplies et que les conditions d'extension de périmètre sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-054-0001 du 23 février 2015 modifié, portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier du Doubs Interdépartemental, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination et composition

Il est créé, en application des articles L324-1 et suivants du code de l'urbanisme, un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dénommé « Établissement Public Foncier Doubs BFC ».

Ses membres sont :

- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Bourgogne-Franche-Comté, dotés de la compétence programme local de l'habitat,
- des communes de Bourgogne-Franche-Comté appartenant à un EPCI non membre d'un EPF,
- des Départements de Bourgogne-Franche-Comté, et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'établissement public foncier du Doubs interdépartemental est actuellement composé :

- du Département du Doubs
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
- de la communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- de la communauté de communes du Pays Baumois
- de la communauté de communes des Hauts du Doubs
- de la communauté de communes de Vaîte-Aigremont
- de la communauté de communes de Saint-Hippolyte
- de la communauté de communes des trois cantons
- de la communauté de communes des Isles du Doubs
- de la communauté de communes de Rougemont
- de la communauté de communes du vallon de Sancey
- de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison
- de la communauté de communes du Pays de Clerval
- de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière
- de la communauté de communes du Pays d'Ornans
- de la communauté de communes Haut-Jura Arcade
- du Département du Jura
- de la communauté d'agglomération ECLA
- de la communauté de communes de Salins-les-Bains
- de la communauté de communes du Val de Morteau

Article 3 : Siège

Le siège de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC est fixé au 28 rue Mégevand, 25 000 Besançon.

Article 4 : Compétences

L'établissement public est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, appelés « le bénéficiaire » :

- toute acquisition foncière ou immobilière en vue :
 - de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme
- ou

- de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, soit notamment :
 - mettre en œuvre un projet urbain,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - réaliser des équipements collectifs,
 - lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
 - sauvegarder les espaces naturels.

- toute acquisition nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme

- en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, toute acquisition foncière nécessaire, au sein des périmètres adéquats, à la protection et la mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, au besoin par exercice du droit de préemption, dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme

- la gestion pour le compte du bénéficiaire des droits de délaissement et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'établissement public a été mandaté

- les travaux de conservation de ses biens

- à la demande expresse du bénéficiaire et selon convention particulière, les études et les travaux de remise en état de ses biens, sans toutefois procéder à l'aménagement de ceux-ci.

L'établissement public assure la gestion des biens qu'il acquiert le temps où il en est propriétaire jusqu'à leur revente.

L'EPF peut également mener, dans le cadre de conventions financées par subvention, toute mission de négociation foncière sans portage au bénéfice de toute personne publique.

Article 5 : Champ d'intervention territoriale :

L'établissement public intervient sur le territoire des EPCI et communes qui en sont membres, conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme. Il peut intervenir à titre exceptionnel à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 6 : Durée :

L'Établissement Public Foncier Doubs BFC est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Statuts :

Les statuts de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Comptable :

Les fonctions de comptable de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC sont exercées par le payeur départemental du Doubs.

Article 9 : Contrôle de l'établissement :

Les dispositions des articles L 1617-2, L 1617-3 et L 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L2131-1 à L2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

- 3 JAN. 2017



Christiane BARRET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-001

Arrêté n° 17-03 BAG portant nomination au CESER de la
région Bourgogne-Franche-Comté de Madame Patricia
DABERE

*Arrêté n° 17-03 BAG portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté de
Madame Patricia DABERE*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17.03 BAG.
portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 26 janvier 2016, relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition de la CFDT Bourgogne, visant au remplacement de Madame Jacqueline DEVECCHI, démissionnaire, par Madame Patricia DABERE ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

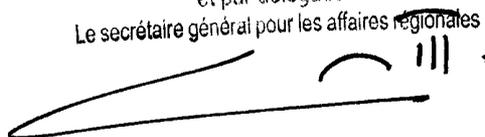
ARTICLE 1^{er} : Madame Patricia DABERE est désignée membre du second collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentante de la CFDT Bourgogne, en remplacement de Madame Jacqueline DEVECCHI, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 4 JAN. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-002

Arrêté n° 17-04 BAG portant nomination au CESER de la
région Bourgogne-Franche-Comté de Madame Christine
PELLETIER

*Arrêté n° 17-04 BAG portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté de
Madame Christine PELLETIER*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-04 BAG
portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 26 janvier 2016, relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition de la CFDT Bourgogne, visant au remplacement de Madame Nathalie CANDELLA, démissionnaire, par Madame Christine PELLETIER ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

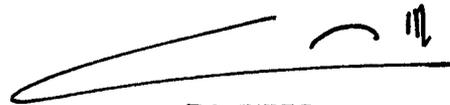
ARTICLE 1^{er} : Madame Christine PELLETIER est désignée membre du second collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentante de la CFDT Bourgogne, en remplacement de Madame Nathalie CANDELLA, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 4 JAN. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved flourish and a vertical line ending in a hook.

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-05-002

Arrêté n° 17-05 BAG portant approbation de la
prorogation de la convention constitutive au groupement
d'intérêt public "Maison départementale de l'emploi et de

la Formation de la Nièvre
*Arrêté n° 17-05 BAG portant approbation de la prorogation de la convention constitutive au
groupement d'intérêt public "Maison départementale de l'emploi et de la Formation de la Nièvre"*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Arrêté n° 17-05 BAG
portant approbation de la prorogation de la convention
constitutive au groupement d'intérêt public « Maison
départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre »

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment ses articles 1°, §II et 4, §III ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public – GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » jusqu'au 15 janvier 2017 et confirmant dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement nommé auprès de ce GIP ;

VU le projet de prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » adopté lors de son assemblée générale extraordinaire le 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre du 26 décembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 : La convention portant prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2020, adoptée lors de son assemblée extraordinaire du 16 décembre 2016, est approuvée.

Article 2 : Le commissaire du gouvernement, nommé auprès du GIP « Maison de l'emploi et de la Formation de la Nièvre » par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, est confirmé dans ses fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du GIP « Maison départementale de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre, à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. le Directeur régional de Pôle Emploi et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Il sera, en outre, publié, ainsi que la convention de prorogation, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 5 JAN. 2017



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-27-001

Etablissement public foncier du Doubs Interdépartemental

Arrêté n° 16- n° 753 BAG portant extension du périmètre

à la communauté de communes de Salins-les-Bains et à la
communauté de communes du Val de Morteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU DOUBS
INTERDEPARTEMENTAL

ARRETE 2016 n° 16.753 BAG

Extension du périmètre à la communauté de
communes de Salins-les-Bains et à la
communauté de communes du Val de Morteau

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1 607 bis du code général des impôts,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146,
- VU le décret du 17 Décembre 2015 nommant Mme Christiane Barret, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n° 2015-054-0001 du 23 février 2015 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n° 2016-1681 du 23 mars 2016 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU la délibération du 10 décembre 2015 de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU l'arrêté du Préfet du Jura n°2016-0727-001 du 27 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains,
- VU la délibération de la communauté de communes du Val de Morteau du 8 juillet 2016 sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental du 20 septembre 2016, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains et de la communauté de communes du Val de Morteau, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale,

Considérant que les conditions d'extension de périmètre sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement public foncier du Doubs interdépartemental est actuellement composé :

- du Département du Doubs
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
- de la communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- de la communauté de communes du Pays Baumois
- de la communauté de communes des Hauts du Doubs
- de la communauté de communes de Vaîte-Aigremont
- de la communauté de communes de Saint-Hippolyte
- de la communauté de communes des trois cantons
- de la communauté de communes des Isles du Doubs
- de la communauté de communes de Rougemont
- de la communauté de communes du vallon de Sancey
- de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison
- de la communauté de communes du Pays de Clerval
- de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière
- de la communauté de communes du Pays d'Ornans
- de la communauté de communes Haut-Jura Arcade
- du Département du Jura
- de la communauté d'agglomération ECLA
- de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains
- de la communauté de communes du Val de Morteau

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets du Doubs et du Jura. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **27 OCT. 2016**

La Préfete,

**Pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales**

Nathalie DAUSSY

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Rectorat

BFC-2016-12-13-001

Arrêté du 13 décembre 2016 de délégation de signature de
la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique
Alexandre-Bailly) à Christophe Petitjean, chef de la
division de l'organisation scolaire , de l'enseignement privé
et de la prospective (DOSEPP)



académie
Dijon

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN**, chef de la division de l'organisation scolaire de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. les dotations en moyens des établissements publics locaux d'enseignement suivants : lycées, lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adaptés ;
2. les dotations en moyens attribuées aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour les collèges publics d'enseignement du 2nd degré et pour l'enseignement privé du 1^{er} degré ;
3. les dotations en moyens des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré de l'académie ;
4. les actes, décisions et correspondances relatifs à la carrière et à la gestion des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés ;
5. les avis à la désaffectation de biens immeubles et meubles, de divers matériels, concernant les lycées publics ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2016

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

Rectorat

BFC-2016-12-13-002

Arrêté du 13 décembre 2016 de subdélégation de signature
de la rectrice de l'académie de Djion (Frédérique
Alexandre-Bailly) à Christophe Petitjean, chef de la
division de l'organisation scolaire , de l'enseignement privé
et de la prospective (DOSEPP)

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN**, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)» ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP